

STATUTS DE L'ASSOCIATION DE CHAUCHE VTT LOI 1901

ARTICLE 1^{ER} :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre : **CHAUCHE VTT.**

ARTICLE 2 :

Cette association a pour but de pratiquer, faire découvrir et initier aux jeunes et aux moins jeunes les différentes pratiques du VTT, par la ballade, la randonnée et la compétition.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé route des Brouzils, parking salle Arc en Ciel, 85140 CHAUCHE.

ARTICLE 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : Les membres

L'association se compose de membres actifs, majeurs et mineurs ayant l'autorisation de leurs parents ou tuteur légal.

Sont membres actifs ceux qui participent aux activités et ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'Assemblée générale. Ils participent aux assemblées avec voix délibératives.

ARTICLE 6 : Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) démission par courrier adressé au Président ;
- b) décès ;
- c) radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ;

- d) exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites ou orales au Conseil d'administration. Une information lui sera adressée par courrier et accusé de réception quinze jours avant la date prévue pour le Conseil d'administration en charge de la prise de la décision.

ARTICLE 7 : Les ressources de l'association

Les ressources de l'association sont :

- a) le produit des cotisations ;
- b) les subventions de la Communauté européenne, de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes, des établissements publics ;
- c) les produits de son activité et de sa gestion, et toutes ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Les comptes sont tenus sous la responsabilité du Trésorier qui opère toutes vérifications utiles de la comptabilité et fait son rapport en Assemblée générale.

ARTICLE 8 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'administration d'au moins six membres élus par l'Assemblée générale au scrutin secret pour une durée d'un an. Les membres sont rééligibles dans la limite de quatre mandats consécutifs.

Le Conseil d'administration veillera à refléter les différentes représentations des adhérents : homme / femmes / catégories / disciplines / âges. Les mineurs pourront siéger au Conseil d'administration avec l'autorisation de leurs parents ou de leur tuteur légal, l'association et ces derniers veilleront à sa capacité de discernement et sa maturité nécessaire pour occuper ces postes.

ARTICLE 9 : Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit une fois au moins par trimestre et à chaque fois que cela s'avère nécessaire sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres par courrier ou courriel sept jours avant la date prévue.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés dans la limite d'un pouvoir par membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 10 : Pouvoir du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi, d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus, dans le cadre des buts de l'association et des orientations données par les Assemblées générales, notamment :

- a) il contrôle la gestion des responsables salariés ou bénévoles de l'association ;
- b) il fait ouvrir tous comptes bancaires ou postaux et effectue toutes opérations financières nécessitées par le bon fonctionnement de l'association ;
- c) il attribue les délégations de signature ;
- d) il décide la création ou la suppression d'activités ;
- e) il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, à passer les marchés et contrats et à solliciter des subventions ;
- f) il autorise le Président ou le Trésorier à signer tous types de contrats ou de convention passé entre l'association et un membre du conseil d'administration, un conjoint ou un proche. Cette décision sera présentée à l'assemblée générale pour information ;
- g) il arrête les comptes sur proposition du Trésorier et valide les budgets annuels avant le début de l'exercice comptable.

ARTICLE 11 : Bureau

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres au scrutin secret un Bureau composé au minimum :

- d'un Président ;
- d'un Vice-Président ;
- d'un Secrétaire ;
- d'un Trésorier.

En cas de vacances, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Le Bureau, en tant que tel, reçoit délégation permanente du Conseil d'administration pour assurer l'animation de l'association et traiter les affaires courantes.

ARTICLE 12 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit tous les ans dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture des comptes.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres actifs à jour de leur cotisation de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par courrier, courriel et/ou le journal interne. L'ordre du jour arrêté par le Conseil d'administration est indiqué sur la convocation ; ne sont traités que les points soumis à l'ordre du jour.

Le vote par procuration donné à un membre de l'association est autorisé à concurrence d'un pouvoir par membre votant. Le vote par correspondance ne l'est pas.

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés au scrutin secret sauf si le vote à main levée proposé par le Président est accepté par la majorité plus un des présents à l'exception des élections des membres du Conseil d'administration.

Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée. Il soumet à l'approbation de l'Assemblée le rapport d'activité.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'Assemblée générale.

ARTICLE 13 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 12.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée pour apporter des modifications aux statuts, pour la dissolution anticipée de l'association, pour la fusion de l'association, ou pour tout autre motif.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés au scrutin secret sauf si le vote à main levée proposé par le Président est accepté par la majorité plus un des présents.

ARTICLE 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il est approuvé lors d'une Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) par la majorité des membres présents ou représentés au scrutin secret sauf si le vote à main levée proposé par le Président est accepté par la majorité plus un des présents.

ARTICLE 15 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Chauché, le 27 octobre 2012

Le Président
GIRAUDEAU Nicolas

Le secrétaire
MERLET Jean